

dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du montant des redevances payé ou porté au crédit reste imposable conformément à la législation fiscale de chaque Etat contractant, mais sous réserve des autres dispositions du présent Accord. Toutefois, si aucune base pour le paiement ou le crédit des redevances ne peut être déterminée, le montant des redevances payé ou porté au crédit est imposable dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation fiscale de cet Etat, mais sous réserve des autres dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE 13

##### Aliénation de biens

1. Les revenus ou gains provenant de l'aliénation ou de la disposition:

- a) de biens immeubles, tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6, situés dans un Etat contractant; ou
- b) d'actions ou de droits comparables dans une société ou association (y compris une société de personnes) dont les avoirs sont constitués exclusivement ou principalement de biens immeubles ainsi situés ou de droits d'exploitation ou d'exploration de ressources naturelles dans cet Etat,

sont imposables dans cet Etat et conformément à la législation de cet Etat.

2. Aux fins du présent article et de l'article 6,

- a) le terme "droit" comprend une action ou une participation dans tout droit, licence, permis, pouvoir, titre, option, privilège ou autre concession; et
- b) un droit ainsi défini est considéré comme étant situé dans l'Etat contractant où sont situés les biens immeubles qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 14

##### Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:

- a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite